STATUTES OF CANADA 2014

LOIS DU CANADA (2014)

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to amend the Criminal Code (personating peace officer Loi modifiant le Code criminel (fausse représentation à titre or public officer)

d'agent de la paix ou de fonctionnaire public)

ASSENTED TO

19th JUNE, 2014

BILL C-444

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2014 PROJET DE LOI C-444 SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Criminal Code* to establish that personating a police officer or a public officer for the purpose of committing another offence must be considered by a court to be an aggravating circumstance for sentencing purposes.

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que le fait de prétendre faussement être un agent de la paix ou un fonctionnaire public en vue de commettre une autre infraction est considéré comme une circonstance aggravante par le tribunal qui détermine la peine à infliger.

62-63 ELIZABETH II

62-63 ELIZABETH II

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to amend the Criminal Code (personating peace officer or public officer)

Loi modifiant le Code criminel (fausse représentation à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public)

[Assented to 19th June, 2014]

[Sanctionnée le 19 juin 2014]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. C-46

1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 130:

under section 130, the court imposing the

sentence on the person shall consider as an

aggravating circumstance the fact that the

accused personated a peace officer or a public

officer, as the case may be, for the purpose of

facilitating the commission of another offence.

130.1 If a person is convicted of an offence

1. Le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 130, de ce qui suit :

Aggravating circumstance

130.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 130 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que l'accusé a prétendu faussement être un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas, en vue de faciliter la perpétration d'une autre infraction.

Circonstance aggravante

